

manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire. Tout navire sous vapeur doit, en temps de brume, avoir une vitesse modérée.

ART. 17. Tout navire qui en dépasse un autre gouverne de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

ART. 18. Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des deux bâtiments doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

ART. 19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation. Ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles afin de parer à un péril immédiat.

ART. 20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin, d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

ART. 21. Le présent décret abroge, à partir du 1^{er} juin 1863, le décret du 28 mai 1858 concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à voiles et à vapeur et des signaux de brume.

ART. 22. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 octobre 1862.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPETE, LE 28 FÉVRIER 1863 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPETE, IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.